

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mars 2015

SOCIÉTÉS MÈRES ET ENTREPRISES DONNEUSES D'ORDRE - (N° 2578)

Retiré

AMENDEMENT

N° CD28

présenté par
Mme Romagnan et M. Noguès

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 9, substituer aux mots :

« dont le montant ne peut être supérieur à 10 millions d'euros »,

les mots :

« proportionnelle au dommage et aux moyens de la société. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le montant de 10 millions d'euros ne semble pas pertinent.